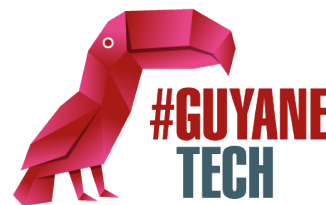


STATUTS DE L'ASSOCIATION GUYANE TECH

Version 1.0



ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre GUYANE TECH.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de fédérer les acteurs économiques des secteurs de l'innovation digitale et des nouvelles technologies de l'information et de la communication implantés sur le territoire guyanais.

Les objectifs de ce réseau sont multiples :

- » Encourager les acteurs de l'innovation digitale, en particulier les entrepreneurs et les porteurs de projets, à mutualiser les moyens et les connaissances afin de faire émerger une intelligence collective dans le domaine du numérique en Guyane ;
- » Favoriser la mise en réseau de ces acteurs, la promotion de leurs actions, la coordination auprès des institutions, la mutualisation des actions et des projets ;
- » Organiser des moments d'échange autour de problématiques proches de l'entrepreneuriat, de l'internet et des nouvelles technologies ;
- » Former des groupes d'experts dans le domaine de l'innovation digitale ;
- » Fédérer ses membres sous un label identifiable au niveau régional, national et international ;
- » Proposer des services à destination des entreprises et des collectivités, assurés par les membres de l'association et en rapport avec leurs domaines d'expertise ;
- » Et toutes autres actions qui permettront de valoriser les savoir faire de ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAYENNE.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres fondateurs** : Sont membres fondateurs les personnes physiques participant à la création de l'association, signataires de ces statuts. Pour avoir un droit de vote, ces membres doivent aussi être membres adhérents.
- b) **Membres adhérents** : Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui contribuent régulièrement et assidûment aux travaux de l'association et qui ont versé une cotisation annuelle. Ces membres ont le droit de vote.
- c) **Membres d'honneur** : la qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont exonérés de cotisation et n'ont pas le droit de vote.
- d) **Membres partenaires** : organisations publiques ou privées qui soutiennent ou participent à l'activité de l'association. Leur compétence sur les sujets en lien avec l'objet social est reconnue par le conseil d'administration. Ces membres n'ont pas le droit de vote.

En dehors des membres fondateurs, les membres peuvent être des personnes morales ou physiques.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions physiques ou lors de consultations numériques, sur les demandes d'admissions présentées par le bureau.

Le conseil d'administration se prononcera sur chacune des demandes, à majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés lors de la consultation.

Cette décision, non motivée, ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Les futurs membres doivent pouvoir justifier d'une expertise dans le domaine de l'innovation digitale ou dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les membres ayant adhéré en tant que personne morale nomment un représentant, personne physique, habilité à représenter l'entreprise (ou la future entreprise) dans les instances de l'association.

Les droits et obligations d'un membre de l'association sont ouverts dès lors que celui-ci est à jour de la cotisation annuelle demandée.

Membres fondateurs

Sans objet

Membres adhérents

Peuvent demander à être membre adhérent les personnes physiques ou morales qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- » pour les entreprises : être régulièrement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ; Dépendre de la filière des métiers du numérique ou avoir une activité qui repose sur un service innovant numérique ;
- » pour les porteurs de projet : pouvoir attester d'une démarche concrète de création d'entreprise ;
- » pour les autres personnes physiques ou morales : pouvoir justifier d'une expertise professionnelle ou associative significative dans le domaine des TIC et/ou du numérique.

Les membres adhérents sont soumis à une cotisation annuelle.

Membres d'honneur

Il s'agit de personnes, physiques ou morales, dont l'adhésion est proposée par tout membre de l'association et qui a rendu des services remarquables.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation annuelle.

Membres partenaires

Il s'agit de personnes physiques ou morales dont le(s) don(s), leg(s) ou service(s) rendu(s) auront été accepté(s) par le Conseil d'Administration. Une convention de partenariat unit ces membres à l'association.

Ces membres ne sont pas nécessairement concernés par les conditions liées à l'expertise dans les domaines des TIC et/ou du numérique.

Les membres partenaires ne sont pas tenus au versement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les cotisations seront définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- » La démission ;
- » Le décès ;
- » La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Sera considéré comme démissionnaire de fait tout membre qui ne renouvelle pas sa cotisation ou ne participe plus au financement d'actions de l'Association sous forme de don(s), leg(s) ou service(s) rendu(s).

Toute décision, démission ou radiation, devra être notifiée par voie postale ou par voie électronique. L'intéressé sera éventuellement invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les cotisations des membres, les subventions, dons manuels et legs, les recettes liées à son activité, les revenus des fonds placés, et d'une façon générale toutes ressources autorisées par la Loi.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée pour consulter les adhérents sur l'orientation générale de l'association.

Elle doit être convoquée à l'échéance du mandat du Bureau, ou en cas de vacance du poste de Président.

Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres qui ont acquitté leur cotisation. Chaque personne morale est représentée par une personne physique mandataire ayant spécialement reçu pouvoir à cet effet.

Modalités de fonctionnement

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou proposés en début de séance par les membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

En cas d'égalité du vote sur les questions d'orientation générale de l'association, l'avis du Président l'emporte.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote.

En cas d'égalité du vote, l'avis du Président l'emporte.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres au minimum et 12 membres au maximum, élus parmi ses membres pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Dans la mesure du possible, la règle de parité femmes/hommes sera respectée. Les membres qui composent le conseil d'administration doivent être des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect, le cas échéant, des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, vote le budget de l'Association et il élit les membres du bureau et surveille leur gestion.

Il peut, à la majorité des deux tiers, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée dans la quinzaine.

Il agréé toutes les admissions des membres de l'Association. C'est lui qui prononce la radiation des membres.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité

Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil s'organise en groupes de travail pour définir les différentes orientations de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- » Un-e président-e ;
- » Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- » Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- » Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Role des membres du bureau

Président : Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans le règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice Président, et en cas d'absence de ce dernier, par le membre le plus ancien du Conseil ou par tout autre administrateur spécialement délégué par ce dernier.

Vice-Président : Il joue un rôle de représentation en l'absence du président. Son rôle est identique.

Secrétaire : Il rédige les comptes rendus des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par l'article 6 de la loi de juillet 1901. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. En cas d'absence, il est remplacé par le Secrétaire Adjoint.

Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. En cas d'absence, il est remplacé par le Trésorier Adjoint. Le bureau peut se faire assister dans ses tâches quotidiennes par un directeur ou un chargé de mission avec délégations de pouvoir émanant du Président après avis du Bureau et ce pour l'ensemble des tâches du Bureau

Modalités de fonctionnement

Le Bureau se réunit autant que de besoin et sur convocation du Président. Tout membre du Bureau peut donner pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter à une seule séance du Bureau, mais chaque membre du Bureau ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité (simple plus un) des membres présents et représentés à la condition qu'au moins deux des membres du Bureau soient présents. Il est tenu procès verbal des séances signé par le Président ou le Vice-Président en cas d'absence de ce dernier.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui portent sur l'administration interne de l'association. Il s'impose à chacun des membres de l'association qui l'accepte au moment de leur adhésion.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

« Fait à Cayenne, le 12 mai 2017 »

Vincent REBOUL,
Le Président



Jessica LEFORT,
La Trésorière

